

**ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°256**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
Autorisation environnementale  
TERRES CUITES DES RAIRIES à DURTAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L. 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-38 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministerialité et du développement durable ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le président de la Société Terres cuites des Rairies en vue d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement d'exploitation, l'extension en surface et l'augmentation de la production de la carrière située au lieu-dit "Les Jaunières" – 49430 DURTAL, demande soumise à autorisation environnementale, visée dans la nomenclature à la rubrique n°2510-1 ;

**VU** les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale du 31 août 2020, complété le 10 février 2021 et le 29 juin 2021, soumise à enquête publique, déposée auprès du guichet unique ;

**VU** l'étude d'impact et son résumé non technique ;

**VU** le document en date du 24 août 2021 relatif à l'absence d'observation émise dans le délai par l'autorité environnementale sur le dossier d'autorisation ;

**VU** la réponse du 26 août 2021 du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** les avis des services et instances consultés ;

**VU** la décision du 17 août 2021 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Art. 1<sup>er</sup> - Objet de la procédure**

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser Monsieur le président de la Société Terres cuites des Rairies à obtenir l'autorisation pour le renouvellement d'exploitation, l'extension en surface et l'augmentation de la production de la carrière située au lieu-dit "Les Jaunières" – 49430 DURTAL.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Monsieur le président de la Société Terres cuites des Rairies – Route de Fougeré – 49430 LES RAIRIES.

### **Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Monsieur Bertrand MONNET, ingénieur civil de la défense retraité, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

### **Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique**

Sommaire du dossier :

Le dossier comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Il peut être consulté au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte entre autres une présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, des plans ainsi que l'avis tacite de l'autorité environnementale. Cet avis est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

À toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

#### **Art. 4 - Organisation de la procédure**

**Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur.**

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de DURTAL, siège de l'enquête le jeudi 7 octobre 2021 à 8h00 pour s'achever le lundi 8 novembre 2021 à 17h15, soit une durée de 32 jours consécutifs.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) en support « papier » en mairie de DURTAL (3, rue de la mairie – 49430 DURTAL), aux jours et heures suivants :

- les lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h15 ;
- le mercredi de 8h00 à 12h00.\*

*\* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans le lieu suivant :

- en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignnant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de DURTAL (siège de l'enquête) ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de DURTAL (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : [pref-enqpub-terresculturesdesrairies@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-enqpub-terresculturesdesrairies@maine-et-loire.gouv.fr) avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de DURTAL les :
- jeudi 7 octobre 2021 de 8h00 à 11h00,
- vendredi 22 octobre 2021 de 9h00 à 12h00,
- lundi 8 novembre 2021 de 14h15 à 17h15.

#### **Art. 5 - Mesure de publicité**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www//maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

- affiché en mairie de DURTAL, commune d'enquête, et en mairies de BAUGE-EN-ANJOU, LA CHAPELLE-SAINT-LAUD, HUILLE-LEZIGNE, JARZE-VILLAGES, MARCE, MONTIGNE-LES-RAIRIES et LES RAIRES communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

#### **Art. 6 - Issue de la procédure**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

#### **Art. 7 - Avis des collectivités locales**

Le conseil municipal de la commune de DURTAL et ceux des communes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Art. 8 - Publicité des conclusions**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de DURTAL pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et

foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

**Art. 9 - Exécution de l'arrêté**

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAUMUR, les maires de DURTAL, de DOUE-EN-ANJOU, BAUGE-EN-ANJOU, LA CHAPELLE-SAINT-LAUD, HUILLE-LEZIGNE, JARZE-VILLAGES, MARCE, MONTIGNE-LES-RAIRIES et LES RAIRES, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur



Frédéric JOSEPH

